

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1967.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au **recours** contre le tiers responsable en matière d'**accident de trajet**,*

Par M. Paul MASSA,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente proposition de loi, due à l'initiative de notre excellent collègue, M. Carcassonne, a pour objet de faire remonter à la date du 27 juin 1962 les effets de la loi n° 63-820 du 6 août 1963 entrée en application, aux termes du paragraphe III de son article unique, le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 169 (1965-1966).

Il est indispensable, pour bien appréhender les raisons qui justifient cette proposition, de procéder à un bref rappel historique d'une évolution juridique dont la loi du 6 août 1963 marque l'aboutissement.

Ce sont les lois du 30 octobre 1946 et du 23 juillet 1957 qui ont institué une garantie des risques encourus pendant le trajet entre le domicile et l'entreprise en leur étendant la législation relative aux accidents du travail. Cette extension figure actuellement dans l'article 415-1 du Code de la Sécurité sociale qui définit, en outre, l'accident de trajet.

Cet article est ainsi conçu :

« Est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre :

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;

« b) Le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi. »

Ce régime particulier avait pour effet d'écarter, comme pour les accidents du travail, la mise en jeu, dans les termes du droit commun, de la responsabilité de l'employeur ou de ses préposés lorsque ceux-ci se trouvaient responsables d'un accident causé à un employé de l'entreprise. Il n'était fait exception à ce principe que dans un cas : lorsque l'accident était dû à une faute intentionnelle de leur part. Par contre, les règles normales de la responsabilité continuaient à être appliquées lorsque le responsable était un tiers par rapport à l'entreprise.

L'inégalité de traitement ainsi établie entre les victimes d'accidents de trajet, suivant que leur auteur était ou non un étranger vis-à-vis de l'entreprise à laquelle ils appartenaient, n'avait pas

manqué de susciter des débats de doctrine et même une opposition de la part de certaines cours d'appel (parmi lesquelles celles d'Amiens, Lyon, Bourges, Paris, Rouen, Colmar, Montpellier et Orléans).

C'est à cette controverse jurisprudentielle qu'a mis fin, le 27 juin 1962, un arrêt rendu toutes chambres réunies par la Cour de Cassation (arrêt Bourhis) dans lequel était réaffirmé le principe de l'irresponsabilité de l'employeur ou de ses préposés, sauf en cas de faute intentionnelle. Cette jurisprudence peu satisfaisante étant ainsi définitivement établie, seule une intervention du législateur pouvait la renverser.

Ce fut l'objet de la loi du 6 août 1963, d'initiative parlementaire, qui étend aux employeurs et à toute personne appartenant à la même entreprise que la victime la responsabilité du droit commun dans les conditions déjà prévues pour les tiers par l'article 470 du Code de la Sécurité sociale. L'application de cette loi a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963, c'est-à-dire sept mois avant sa promulgation. Mais, en outre, elle a été rendue applicable aux instances en cours, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de Cassation, ou renvoyées après cassation à une Cour d'appel.

La combinaison de ces deux dernières dispositions a provoqué la naissance de situations tout à fait anormales et mêmes révoltantes sur le plan de la morale juridique. En effet, entre le 27 juin 1962, date à laquelle la Cour de Cassation a proclamé solennellement l'irresponsabilité de l'employeur et le 1<sup>er</sup> janvier 1963, des accidents sont survenus. Parmi les victimes de ces accidents, certaines, se basant sur l'arrêt rendu, n'ont pas poursuivi l'auteur de l'accident s'il s'agissait de leur employeur ou de l'un de ses employés. D'autres, au contraire, ignorant le dernier état de la jurisprudence ou désireux de « faire de la procédure » en attendant une intervention problématique du Parlement, ont introduit une instance judiciaire. Les premiers, qui ont accordé à la décision de la Cour une force juridique absolue, ne peuvent se prévaloir du revirement opéré par la loi, alors que les seconds ont la faculté de le faire simplement parce qu'ils ont agi sans tenir compte de l'arrêt de principe rendu par la plus haute juridiction judiciaire.

Si la nouvelle législation supprime l'inégalité ancienne entre les victimes d'accidents de trajet, elle en fait naître une autre aussi choquante, bien que limitée à une courte période de temps,

entre les victimes d'accidents survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Des deux catégories de victimes dont on a parlé, celle qui a, volontairement ou involontairement, ignoré la force de la chose jugée par une formation solennelle de la Cour de Cassation est, d'un strict point de vue de morale juridique, la moins estimable. Et c'est celle qui est favorisée au détriment de l'autre qui a respecté les arrêts de la jurisprudence.

Or, si la date à laquelle la loi prend effet est fixée au 27 juin 1962, cette inégalité disparaît. Votre Commission a examiné tour à tour les avantages et les inconvénients d'une telle modification et a, en définitive, estimé que les premiers l'emportaient sur les seconds.

A l'encontre de la modification proposée, on peut faire valoir deux arguments essentiels :

- elle fait rétroagir les effets de la loi ;
- elle met à la charge des employeurs et de leurs préposés la couverture de risques contre lesquels ils n'ont pu s'assurer.

L'argument tiré de la rétroactivité, pour important qu'il soit sur le plan des principes, ne peut guère être invoqué pour une loi qui, dès le départ, a eu un caractère rétroactif. Promulguée le 6 août 1963, elle a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier précédent. La proposition qui vous est présentée ne fait qu'accentuer légèrement cette rétroactivité et uniquement pour satisfaire l'équité.

Le second argument a une valeur beaucoup plus grande. Les employeurs et toutes les personnes employées dans l'entreprise de la victime vont avoir à supporter elles-mêmes, dans les termes du droit commun, les conséquences pécuniaires des accidents dont ils ont pu être la cause. Ils n'ont pu, en effet, s'assurer contre un risque qui n'existait pas. Il est certain que les conséquences de cette situation nouvelle risquent d'être catastrophiques pour certains, en particulier les petits employés d'une entreprise ayant causé à l'un de leurs copréposés un accident grave pouvant entraîner le paiement de lourdes indemnités.

A cette objection, on peut répondre tout d'abord que la même situation a été faite aux responsables d'accidents survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 6 août 1963 ainsi qu'aux responsables d'accidents survenus entre le 27 juin 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et ayant fait l'objet d'une instance judiciaire. La proposition de loi ne ferait

que rétablir l'égalité de situation entre les responsables d'accidents survenus entre l'arrêt de la Cour de Cassation et la promulgation de la loi.

Il faut, d'autre part, tenir compte du fait que les cas où le responsable paiera lui-même les indemnités seront rares. La plupart des accidents sont dus à la circulation des véhicules automobiles. Leurs conséquences seront supportées alors par les compagnies d'assurances de leurs auteurs.

Enfin, cet argument ne se réfère qu'à l'un des aspects d'un problème qui se présente tout différemment si l'on se place du point de vue de la victime. Celle-ci a, la plupart du temps, un besoin vital des sommes complémentaires auxquelles le jeu de la responsabilité de droit commun lui donnerait droit. Lui enlever la possibilité d'en demander le versement simplement parce qu'elle a été respectueuse du droit, c'est la mettre elle aussi dans une situation catastrophique. Opter ou non pour la proposition de loi, c'est donc choisir entre les intérêts de l'auteur du dommage et les intérêts de la victime. Il serait tout à fait anormal qu'entre les uns et les autres, on choisisse ceux du responsable de l'accident qui a commis une faute, même si elle n'est pas volontaire.

Maintenir la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 sans qu'aucun motif déterminant l'impose, c'est heurter l'égalité et la morale civique. C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

## **PROPOSITION DE LOI**

La première phrase du paragraphe III de l'article unique de la loi n° 63-820 du 6 août 1963 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 27 juin 1962. »